



Politique d'achat majeur

Chambre de commerce région d'Edmundston

Considérant que la Chambre de commerce région d'Edmundston, ci-après la ``Chambre``, en tant qu'organisme sans but lucratif financé par ses membres, choisit de se doter d'une politique guidant le processus d'achat majeurs.

La présente politique entre en vigueur en mars 2019

1. Définitions :

- Un **achat majeur** est toute acquisition de biens ou de services dont le coût s'élève à cinq-milles dollars (5000\$) ou plus.
- Un **appel d'offres par invitation écrite** est une invitation ciblée envoyée à des fournisseurs dont la qualité et/ou compétences sont attestées et connues de la Chambre, à des fins d'acquisition de biens ou de services.
- Un **appel d'offres public** est une invitation ouverte à tous les fournisseurs, à des fins d'acquisition de biens ou de services.
- Les **biens** sont les objets matériels incluant, sans s'y limiter, les équipements, fournitures de bureau, logiciels, produits et aliments pouvant être acquis par la Chambre dans la conduite de ses opérations.
- Les **services** sont les travaux, tâches ou projets complétés par autrui pour le compte de la Chambre, que ce soit en raison d'une expertise ou de moyens manquants à l'interne, d'obtenir la meilleure qualité possible ou de réaliser des économies comparativement à leur réalisation avec les moyens disponibles.



2. Comportement éthique :

- 2.1 Toute Administrateur ou employé(e) de la Chambre devant effectuer un achat majeur se doit de le faire dans le respect des politiques en vigueur, notamment la Politique d'éthique de la Chambre.
- 2.2 Les conflits d'intérêt (réels ou apparents) sont à éviter dans l'achat de biens ou de services ainsi que dans l'octroi de contrats au nom de la Chambre. Tout intérêt significatif dans une entreprise qui fournit des biens ou services à la Chambre doit être déclaré par écrit (à la direction générale) avant de procéder à l'achat ou à l'appel d'offres en question.

3. Achats majeurs :

- 3.1 Les achats de plus de 5000\$ seront soumis à l'approbation du Comité des dirigeants un cours d'une réunion régulière (les votes électroniques sont permis) et les achats de plus de 10000\$ devront être soumis à l'approbation du Conseil au cours d'une session régulière. Dans chacun des cas, un vote majoritaire est requis afin de procéder à l'achat proposé, le Président du Conseil a le pouvoir de trancher le vote en cas d'égalité dans les deux cas.
 - 3.1.1 Si des contraintes au niveau du temps ne permettent pas d'attendre la date de la prochaine réunion régulière prévue, une réunion extraordinaire sera convoquée selon les procédures normales;
 - 3.1.2 En l'absence des membres du Comité des dirigeants/ou du Conseil (par exemple durant l'été), un effort raisonnable doit être fait pour rejoindre les personnes impliquées par les moyens appropriés, à des fins de consultation;
 - a) Un délai d'une semaine (7 jours, inclusivement) sera observé à compter de l'appel lancé aux membres du Comité des dirigeants/ou du Conseil afin de recueillir leurs réponses : seules les réponses reçues durant cette période seront considérées valides quant à l'issue du vote.
 - 3.1.3 Dans l'impossibilité de réunir ou de consulter un nombre suffisant (suivant le quorum du Comité des dirigeants/ou du Conseil), la direction générale tranchera la décision.



3.2 Avant de procéder à un achat majeur, le membre du Conseil ou l'employé(e) de la Chambre responsable devra en expliquer le besoin et justifier son choix, ainsi qu'exposer les coûts associés à l'achat en question.

3.2.1 Les coûts d'achat et de livraison/manutention, plus tout autre montant afférent (ex : assurance, garantie prolongée), sont inclus dans le calcul du montant devant être approuvé.

- a) Tout frais imprévisible, appliqué après le moment de la commande initiale, ne peut être inclus dans le coût d'achat aux fins de la présente et sera considéré comme un coût imprévu.
- b) Dans les cas où des options se présentent au point de vue de la livraison, à moins que le temps soit un facteur, l'option la plus abordable doit être choisie.
- c) Tout achat de garantie prolongée devra être fait après consultation auprès de l'instance concernée, et seulement dans les cas où il est jugé que le bien acheté sera soumis à une utilisation risquant d'augmenter les risques de bris. En l'absence de consultation, la négative est présumée.

3.3 Les achats majeurs réalisés en accord avec la présente peuvent être faits au moyen des méthodes suivantes :

- a) Facture : la plupart des achats majeurs liés à la Chambre peuvent être faits de cette façon. Tous les biens et/ou services livrés doivent être accompagnés d'un bon de commande rempli en bonne et due forme, et signé par un signataire autorisé. La copie client du bon d'achat (feuille jaune) doit être conservée et remise à la direction générale;
- b) Carte de crédit: Lorsqu'un achat majeur réalisé avec la carte de crédit de la Chambre, toutes les pièces justificatives doivent être conservées;

3.3.1 En aucun cas des achats majeurs ne peuvent être effectués à partir de la petite caisse de la Chambre.

3.3.2 Tous les reçus, bons de livraison, ou relevés de carte de crédit doivent être conservés et remis à la direction générale de la Chambre en version originale.

3.3.3 Un membre du Conseil ou employé(e) de la Chambre qui serait victime de fraude à la suite de l'utilisation réglementaire d'une carte de crédit ou de l'information



de facturation de la Chambre ne peut être tenu(e) responsable des achats faits en son nom mais sans son approbation suivant les dispositions de la présente.

4. Appels d'offres :

4.1 Dans les cas d'acquisition de nouveaux services (incluant la construction, rénovation et la fabrication et les matériaux impliqués) dont le coût dépasse 5000\$, la Chambre devra ouvrir un processus d'appel d'offres.

4.1.1 Dans la mesure du possible, la Chambre favorisera l'appel d'offres par invitation écrite, sur la base de services déjà rendus et/ou dont la qualité et la compétitivité ne sont pas mises en doute.

4.1.2 La Chambre favorisera les candidats qui sont des membres en règle de la CCE.

4.1.3 Un minimum de deux candidats ne peuvent être ciblés suivant les bases établies en l'article 4.1.1 et 4.1.2 de la présente, la Chambre devra procéder à un appel d'offres public.

4.1.4 Les critères recherchés et les délais associés à l'appel d'offres public seront déterminés en accord avec le Conseil, après consultation de ce dernier, et pourront varier selon un nombre de facteurs, dont la valeur du service recherché et la complexité de la tâche à accomplir.

4.1.5 La présente reconnaît la nature particulière des contrats d'artistes et cherchera à offrir aux membres de la Chambre des prestations de la meilleure qualité, suivant l'intérêt exprimé par ces derniers.

5. Ententes contractuelles :

Lorsqu'il s'agit d'achat de services ou de conclusion d'une entente contractuelle avec des sous-traitants pour des services récurrents (ex : vérification financière, comptabilité), la Chambre devra ouvrir un processus d'appel d'offres. Dans la mesure du possible, la Chambre favorisera l'appel d'offres par invitation écrite.

Dans l'éventualité où aucun candidat, suivant les bases établies en l'article 4.1.1 et 4.1.2 de la présente, ne peuvent être ciblés, ou s'il est établi après consultation que les candidats ciblés ne satisfont pas aux exigences du Conseil sur la base de services rendus dans le passé, la Chambre devra aller en appel d'offres public.



5.1 Dans les cas de renouvellement d'ententes contractuelles avec des sous-traitants, les contrats existants seront reconduits du moment où les coûts exigés soient jugés acceptables et compétitifs par la direction générale, et que les services fournis aient été satisfaisants et aient démontré la compétence du sous-traitant à traiter les affaires de la Chambre.

6. Mise en application :

6.1 Tout manquement à la présente est passible de sanction incluant, sans s'y limiter, une motion de blâme, une suspension ou la destitution des fonctions ou de la position de la personne fautive, suivant le jugement du Conseil ou de la direction générale, selon le cas.

6.2 La direction générale de la Chambre administre la présente, et possède le pouvoir d'en déléguer la responsabilité, suivant son jugement.